



**DIRECTION DE L'ACTION GÉRONTOLOGIQUE
ET CIAS DU CHOLETAIS**

PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

OCTOBRE 2026-2

En application des articles L.2131-12, L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS		Page	1
2026-DE-56-	Résidence Le Val de Moine – Séjour hors établissement pour Pour des résidents à Noirmoutiers	Page	2
2026-DE-57-	Résidence La Cormetière – Prestation artistique le 17 décembre Avec le groupe BéALéGA	Page	3
2026-DE_58	Résidence autonomie Notre Dame – Prestation artistique Le 5 novembre – Didier CHEVENON	Page	4-6

I - DÉCISIONS

Résidence Le Val de Moine

Le 23 OCT. 2026

N/réf : KG/AT

Objet : Marché de services – Séjour hors établissement à Noirmoutiers
pour des résidents du Val de Moine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2026/DE/ 56

La Vice-Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

- Vu la délibération n° 2026/15 du Conseil d'Administration en date du 22 mai 2026, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Cholet le 27 mai 2026, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services,

- Considérant l'intérêt à organiser un séjour hors établissement pour huit résidents de l'EHPAD du Val de Moine,

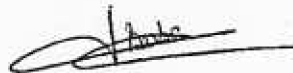
DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation d'un séjour hors établissement pour 8 résidents de l'EHPAD du Val de Moine, situé 80 avenue du Parc, 49300 CHOLET, du 5 avril au 9 avril 2027, au logis du centre d'accueil de l'Estran, situé 8 rue de la Giraudière du Vieil à NOIRMOUTIERS EN L'ÎLE, pour un montant de 1 145,76 € net de taxes dont 286,44 € pour l'acompte et 859,32 € pour le solde.

Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,

Sylvie BARBAULT

Vice-Présidente



Décision publiée le 23 OCT. 2026
sur le site de la collectivité, en exécution des dispositions des
articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20261023-CIAS_DE_2026_56-AJ
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Résidence la Cormetière

Le 23 OCT. 2026

N/réf : MCR/CB

Objet : Prestation artistique – 17 décembre 2026

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2026/DE/ 57

La Vice-Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,
- Vu la délibération n° 2026/15 du Conseil d'Administration en date du 22 mai 2026, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Cholet le 27 mai 2026, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services,
- Considérant l'intérêt à organiser des prestations artistiques variées au sein de la résidence La Cormetière,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation d'une prestation artistique à la résidence La Cormetière, située 3 rue Jules Ladoumègue, 49300 CHOLET, le 17 décembre 2026, avec BEALEGA représenté par Monsieur Philippe COUTANT, domicilié 28 Impasse du Landreau à SAINT LÉGER SOUS CHOLET, pour un montant de 200 € TTC.

Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,
Sylvie BARBAULT
Vice-Présidente

Décision publiée le 23 OCT. 2026
sur le site de la collectivité, en exécution des dispositions des
articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales



Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20261023-CIAS_DE_2026_57-AI
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

N/réf : GF/IG

Le 23 OCT. 2026

Objet : Marché de services – Prestation artistique le 5 novembre

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2026/DE/ 58

La Vice-Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,

- Vu la délibération n° 2026/15 du Conseil d'Administration en date du 22 mai 2026, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Cholet le 27 mai 2026, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services,

- Considérant l'intérêt à organiser des prestations artistiques variées au sein de la résidence autonomie Notre Dame,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation d'une prestation artistique à autonomie Notre Dame, 7 rue Tournierit 49300 CHOLET, le 5 novembre 2026, à Didier CHEVENON, domicilié 24 rue des Girouards, 85250 SAINT FULGENT, pour un montant de 220 € TTC.

Par délégation spéciale du Conseil d'Administration

Sylvie BARBAULT

Vice-Présidente



Décision publiée le 23 OCT. 2026

sur le site de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20261023-CIAS_DE_2026_58-AI
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Entre les soussignés : Ci - après dénommé(e)
le groupe :

- adresse :
06.12.68.55.19

- représenté par :

en sa qualité de Mandataire du groupe
d'une part, et

**L'EMPLOYEUR : CIAS CHOLET d'autre part,
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

Par les présentes, l'Employeur, en sa qualité sus-indiqué, engage le groupe dénommé
pour assurer la partie musicale du spectacle qu'il organise, aux
conditions suivantes :

Article I : Objet

assurera la prestation musicale le **JEUDI 05/11/2026 RESIDENCE
NOTRE DAME DE LA TOURNERIE 49300 CHOLET** la prestation du groupe s'étalera de
15H A 17 H30.

Article II : Prix / Paiement

L'EMPLOYEUR s'engage à verser à la somme de **220 EUROS**
Montant global de la prestation 220 Euros TTC

Article III : Conditions Générales

Tous les Artistes composant l'orchestre s'engagent à ce conformer aux règlements en vigueur dans l'établissement ainsi qu'aux lois et ordonnances de police en usage dans le pays.

Conformément à la loi n° 99-1186 du 26.12.1969 et à l'article L 762.1 du Code du travail, le Chef d'Orchestre, en sa qualité de mandataire des Musiciens de l'Orchestre, devra mentionner sur le contrat les noms de tous les Artistes engagés et le montant du salaire attribué à chacun d'eux. Le nom des Artistes ainsi que leur salaire peuvent subir des changements sans que le montant total du contrat puisse être contesté.

L'Employeur, seul responsable du spectacle qu'il organise, fera son affaire personnelle de toutes les déclarations et demandes d'autorisations administratives, en temps opportun, ainsi que du paiement des taxes, impôts, charges sociales, droits d'auteur ou autres, afférents au spectacle pour lequel il a conclu ce contrat.

L'Employeur devra assurer la sécurité des Membres de l'Orchestre dès leur arrivée jusqu'à leur départ.

L'Employeur est seul responsable de la totalité du matériel de l'Orchestre (instruments de musique, matériel de sonorisation et d'éclairage de scène, partitions, costumes, etc...) que ce matériel soit la propriété personnelle du Chef d'Orchestre ou celle de chacun des Musiciens de l'Orchestre, qu'il soit sur scène ou à proximité ou entreposé dans les locaux mis à disposition, ou sur tout autre lieu ou podium (même en plein air), désigné par l'Employeur pour les prestations de l'Orchestre depuis l'arrivée de celui-ci jusqu'à son départ. L'Employeur devra contracter une assurance contre ces risques de vol d'incendie ou de détérioration. Les structures scéniques devant recevoir la prestation des Artistes, ainsi que les loges et les alimentations en énergie (électricité notamment) mises à la disposition des Artistes et Techniciens doivent avoir reçu l'agrément d'un organisme de sécurité agréé par l'Etat (Apave, Véritas, etc...)

Si le contrat n'est pas signé simultanément par les deux parties, un exemplaire du contrat signé par l'un des contractants doit lui être retourné dans un délai de huit jours revêtu de la signature de l'autre contractant. Passé ce délai, le contrat sera considéré comme nul et non avenu.

Les cas de force majeure sont ceux reconnus par la législation des pays du travail, il est précisé que, dans le cas d'un spectacle en plein air, la pluie, le vent, l'orage, la neige ne constituent pas un cas de force majeure. Pour les manifestations en plein air, l'Employeur doit prévoir une salle couverte de repli. Que la manifestation ait lieu ou non, le montant total du contrat est dû aux Artistes. L'Employeur peut souscrire une assurance contre ce risq

Article IV : Dispositions particulières

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des clauses et conditions du présent contrat

qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement, sans réserve.

Le podium à disposition des Artistes dès 13H30 heures. .

Fait en 2 exemplaires et de bonne foi à St Fulgent, le 15/11/2026

Le chef d'Orchestre,
l'Employeur,

Cachet et Signature de

Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente